

## A LA UNE

DPI202z4 **Responsabilité de l'hébergeur et obligation de surveillance**

• Cass. com., 15 janv. 2025, n° 23-14.625, FS-B

**L'article 6, I, de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ne fait pas obstacle à ce que le contrat impose, à peine de résiliation, des obligations de surveillance à l'hébergeur.**

Chacun connaît l'emblématique article 6, I, 2°, de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique selon lequel les hébergeurs de données ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées s'ils n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où ils en ont eu cette connaissance, ils ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.

Dans cette affaire, un établissement bancaire avait résilié le contrat de services monétiques dont bénéficiait un hébergeur de données en raison de la présence sur son site de contenus illicites au regard du droit de la propriété intellectuelle. L'hébergeur contestait la résiliation, en soutenant que la seule mesure à laquelle il était tenu était d'effacer ou de bloquer promptement l'accès aux contenus, et non de mettre en place des mesures techniques.

Or, la Cour de cassation, comme avant elle la cour d'appel, rejette le recours de l'hébergeur, « faute [pour celui-ci] d'avoir mis en œuvre les mesures techniques attendues à la suite de la connaissance des contenus illicites déposés » et après avoir constaté que le contrat stipulait que l'hébergeur s'engageait à s'abstenir de toutes activités illicites dont les actes de contrefaçon. La cour d'appel avait de son côté relevé qu'il n'existait chez l'hébergeur aucune mesure technique appropriée qu'il était permis d'attendre d'un opérateur normalement diligent dans sa situation pour contrer de manière crédible et efficace les violations du droit d'auteur.

La Cour de cassation souligne, et c'est l'enseignement essentiel de cet arrêt publié au *Bulletin*, que l'article 6, I, n'a ni pour objet ni pour effet de priver les signataires d'un contrat auquel est partie un hébergeur de la faculté de stipuler que celui-ci est tenu à une obligation de surveillance des informations stockées et de sanctionner la méconnaissance de cette obligation par une résiliation du contrat.

Les parties disposent donc d'une liberté d'aménager l'obligation de surveillance de l'hébergeur et de lui imposer des contraintes plus fortes que celles découlant des textes.

On peut penser que cette décision devrait conduire les grands hébergeurs à en tirer les conséquences, en confirmant – autant que nécessaire – l'exclusion de toute obligation de surveillance ou d'engagements de ne pas stocker des contenus violant le droit d'auteur, et à renforcer les conditions générales d'adhésion à leurs services, dans la limite de ce que permet le *Digital Services Act* (DSA). À l'inverse, les clients seront encouragés à imposer des mesures contraignantes aux petits hébergeurs.

L'article 6, I, a disparu et été remplacé par l'article 6 du règlement (UE) n° 2022/2065 du 19 octobre 2022 (*Digital Services Act*), entré en vigueur pour tous depuis le 17 février 2024. On peut se demander si cette décision est bien compatible avec l'article 8 du DSA selon lequel les fournisseurs de services ne sont soumis à aucune obligation générale de surveiller les informations qu'ils stockent ou de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illégales. L'incompatibilité est envisageable si les obligations vis-à-vis de l'hébergeur devaient être larges et indéterminées.

*François Herpe, avocat au barreau de Paris, Cornet Vincent Ségurel*

## SOMMAIRE

## ► DROIT D'AUTEUR

- Originalité d'un personnage 2
- Droit d'auteur et liberté d'expression 2
- Rémunération des auteurs d'une bible composite 3
- À l'encre du contrat d'édition 3

## ► DESSINS ET MODÈLES

- Usage dans un modèle ultérieur d'un signe distinctif 4

## ► BREVETS

- Les affres du contrefacteur 4

## ► MARQUES

- Absence d'ordre d'examen des motifs absolus de refus 5
- Antériorités de marques et de nom commercial 5
- Marque de position en perdition : sans distinctivité, pas d'enregistrement 6
- Absence de distinctivité pour une marque de position sur un matelas 6

## ► PROCÉDURE

- Actes de parasitisme constatés sur internet : la pratique du forum shopping de nouveau validée 7
- Contrefaçon de brevet, expertise unilatérale et dénigrement 7